



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2023-06

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-06-08-00014 - Arrêté portant approbation de cession d autorisation de 15 places d hébergement permanent et 5 places d hébergement temporaire de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Parc aux Chênes situé à Cesson (77240), géré par la SAS « MEDICA France » au bénéfice de l EHPAD Villa Louise situé à Vert-Saint-Denis (77140) géré par la SAS « Résidence Villa Louise » (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-06-16-00004 - Décision n°2023-1747 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 14 juin 2023 rejetant le demande de le SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny situé 1, rue Xavier Bichat 95520 OSNY (3 pages)

Page 9

IDF-2023-06-14-00022 - Décision n°DOS-2023-1746 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 14 juin 2023 rejetant le demande de le SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny situé 1, rue Xavier Bichat 95520 OSNY (3 pages)

Page 13

Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne / Direction juridique

IDF-2023-06-20-00001 - 01DSF23 - UTEC HRT - Décision instituant des régies de recettes (2 pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-08-00014

Arrêté portant approbation de cession
d autorisation de 15 places d hébergement
permanent et 5 places d hébergement
temporaire de l établissement d hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le
Parc aux Chênes situé à Cesson (77240), géré par
la SAS « MEDICA France » au bénéfice de
l EHPAD Villa Louise situé à Vert-Saint-Denis
(77140) géré par la SAS « Résidence Villa Louise »

**ARRÊTÉ N° 2023 –118
et DGA SOLIDARITE/2023/DA/SECQ/2/EHPAD**

portant approbation de cession d'autorisation de 15 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Parc aux Chênes situé à Cesson (77240), géré par la SAS « MEDICA France » au bénéfice de l'EHPAD Villa Louise situé à Vert-Saint-Denis (77140) géré par la SAS « Résidence Villa Louise »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de Santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°CD-2019/06/14-4/01 du 14 juin 2019 adoptant le schéma départemental des solidarités 2019-2024 adopté par le Département ;

- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 DU 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur ;
- VU** l'arrêté DDASS/DGAS/CROSMS/EHPAD n°2005-16 en date du 14 octobre 2005, modifiant l'arrêté DDASS/DGAS/CROSMS/EHPAD n°2005-4 autorisant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite « Le Château de Seine-Port » à Seine-Port, pour une capacité de 60 places ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2015-65 et DGA SOLIDARITE/Etablissements n°2014/40 Capamod n°5 en date du 18 mars 2015, portant modification de capacité par extension de places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Parc aux Chênes » sis 2 rue des Airelles à Cesson (77240), portant la capacité totale de l'EHPAD à 26 places (15 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) ;
- VU** l'arrêté n°2022-186 et DGA SOLIDARITE/2022/DA/SECQ/22/EHPAD en date du 7 octobre 2022, portant autorisation de délocalisation et changement de dénomination de l'EHPAD Le Château de Seine Port situé 41 rue de Seine à Seine-Port (77240) à rue Aimé Césaire, ZAC du Balory à Vert Saint Denis (77140) géré par la SAS « Seine Port » ;
- VU** le courrier du 25 mars 2021 de Monsieur Eric EYGASIER, Directeur Général de la SAS DOMUSVI, Président de la SAS « Seine Port », demandant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD « Château de Seine Port » vers la commune du Vert-Saint-Denis, et l'extension de 20 places provenant de l'EHPAD « Le Parc aux chênes » à Cesson, géré par le groupe KORIAN, portant la capacité totale de l'EHPAD « Résidence Villa Louise » à 80 places ;
- VU** le courrier en date du 19 septembre 2022 de Monsieur Nicolas MERIGOT, Directeur Général France de la SAS KORIAN France précisant la volonté de KORIAN de conclure la cession des 20 lits d'hébergements en faveur de DOMUS VI, plus précisément l'EHPAD Le Château de Seine-Port par le transfert d'autorisation des 20 lits de l'Ehpad KORIAN Parc aux Chênes de Cesson ; l'autorisation des places d'accueil de jour restant à KORIAN ;
- VU** le courrier en date du 30 septembre 2022 de Monsieur Eric EYGASIER, Directeur Général de la SAS DOMUSVI, Président de la SAS « Résidence Villa Louise » (anciennement SAS Seine-Port) ayant pour objet la demande de cession d'autorisation de 20 places d'hébergement de la société « MEDICA France », filiale de la SAS KORIAN, au profit de la société « Résidence Villa Louise » et intégrant le dossier de cession complet et actualisé ;

CONSIDÉRANT que la SAS « Résidence Villa Louise » a engagé la construction d'un bâtiment dont le projet architectural validé par les autorités compétentes comprenait 80 places destinées à accueillir l'EHPAD « Résidence Villa Louise » sur un site nouveau de la commune de Vert-Saint-Denis rue Aimé Césaire – Lot D3A de la Zac du Balory _77 240 Vert-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de conformité du 23 novembre 2022 l'établissement a reçu un avis favorable des services de la Délégation départementale de l'ARS en Seine-et-Marne et du Conseil départemental de Seine-et-Marne

pour la capacité de 60 places dans l'attente de la finalisation de l'accord entre KORIAN et DOMUSVI ;

CONSIDÉRANT que la cession ne peut être que partielle, les places d'accueil de jour autorisées de l'EHPAD Le Parc aux Chênes à Cesson n'étant pas comprise dans l'opération de cession ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de gestion de 15 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire provenant de l'EHPAD Le Parc aux Chênes situé au 2 rue des Airelles, à Cesson (77240), géré par la SAS « MEDICA France » au bénéfice de l'EHPAD Résidence Villa Louise, située 90 rue Aimé Césaire - 77240 Vert-Saint-Denis, est accordée à la SAS « Résidence Villa Louise », gestionnaire de l'établissement.

La capacité autorisée de l'EHPAD Résidence Villa Louise est portée à 80 places.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EHPAD Résidence Villa Louise est fixée à 80 places réparties de la manière suivante :

- 75 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : **EHPAD « Résidence Villa Louise »**

Numéro FINESS Etablissement : 77 000 008 1

Code catégorie : 500

Code discipline : 924, 657

Mode de fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Gestionnaire : **SAS Résidence Villa Louise**

Numéro FINESS Gestionnaire : 77 001 555 0

Code statut juridique : 95

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Une nouvelle visite de conformité sera nécessaire au préalable de l'ouverture de ces 20 places.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 :

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis le 8 juin 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Signé

Jean-François PARIGI

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-16-00004

Décision n°2023-1747 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 14 juin 2023 rejetant le demande de le SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE en vue d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny situé 1, rue Xavier Bichat 95520 OSNY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/1747

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 et n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie dont le siège social est situé 1 rue Paul Emile Victor, 95520 Osny en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny, 1 rue Xavier Bichat, 95520 Osny (FINESS ET 950012088) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie, constituée de 6 radiologues libéraux associés expérimentés en imagerie médicale, exploite un scanner et un appareil d'IRM de puissance 3 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Sainte-Marie implanté 1 rue Paul Emile Victor à Osny au sein d'un ensemble immobilier regroupant entre autres le Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie, un centre de soins de suite, un centre de psychothérapie, le Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale (CROM), une maison médicale, un Ehpad et un laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

CONSIDÉRANT qu'elle dispose également d'un scanner et de deux imageurs de champ 1.5 Tesla installés au sein de l'Institut de radiologie situé 1 rue Xavier Bichat à proximité du centre d'imagerie sur un terrain adjacent au CHP Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite l'autorisation d'acquérir un 3^{ème} scanographe à usage médical en vue de réduire les délais de rendez-vous et de déployer une dynamique de substitution des examens ;

qu'il a également déposé concomitamment une demande d'autorisation d'un 4^{ème} appareil d'IRM ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 12 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet suppose l'octroi d'une autorisation d'équipement de scanner ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de 3 nouvelles autorisations de scanographes à usage médical en date du 22 décembre 2022, lors de la précédente procédure d'imagerie, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ne permet plus d'attribuer de nouveaux équipements sur le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie n'est pas compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur le territoire de santé du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Ile-de-France, réunis en séance du 20 avril 2023, ont émis un avis défavorable à la demande susvisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny, 1 rue Xavier Bichat, 95520 Osny **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-14-00022

Décision n°DOS-2023-1746 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d Ile-de-France en date du 14 juin 2023 rejetant le demande de le SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE en vue d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny situé
1, rue Xavier Bichat 95520 OSNY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/1746

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/996 du 18 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 et n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie dont le siège social est situé 1 rue Paul Emile Victor, 95520 Osny en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique de champ 1.5 Tesla sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny, 1 rue Xavier Bichat, 95520 Osny (FINESS ET 950012088) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie dans toutes ses dimensions (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie constituée de 6 radiologues libéraux associés, expérimentés en imagerie médicale, exploite un scanner et un appareil d'IRM de puissance 3 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Sainte-Marie implanté 1 rue Paul Emile Victor à Osny au sein d'un ensemble immobilier regroupant entre autres le Centre Hospitalier Privé Sainte-Marie, un centre de soins de suite, un centre de psychothérapie, le Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale (CROM), une maison médicale, un Ehpad et un laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

CONSIDÉRANT qu'elle dispose également d'un scanner et de deux imageurs de champ 1.5 Tesla installés au sein de l'Institut de radiologie situé 1 rue Xavier Bichat à proximité du centre d'imagerie sur un terrain adjacent au CHP Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite l'autorisation d'acquérir un 4^{ème} appareil d'IRM 1,5 Tesla en vue de réduire les délais de rendez-vous, de déployer une dynamique de substitution des examens et de développer une offre spécifique telle que l'imagerie pédiatrique, cardiaque, sein, pelvis, prostate ou corps entier ;

qu'il a également déposé concomitamment une demande d'autorisation d'un 3^{ème} scanographe à usage médical ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 12 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet suppose l'octroi d'une autorisation d'équipement d'IRM ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de 8 nouvelles autorisations d'IRM en date du 22 décembre 2022, lors de la précédente procédure d'imagerie, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds ne permet plus d'attribuer de nouveaux équipements sur le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie n'est pas compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur le Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Ile-de-France, réunis en séance du 20 avril 2023, ont émis un avis défavorable à la demande susvisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale Sainte-Marie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site de l'Institut de radiologie d'Osny, 1 rue Xavier Bichat, 95520 Osny **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 14 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Chambre de commerce et d'industrie de
Seine-et-Marne

IDF-2023-06-20-00001

01DSF23 - UTEC HRT - Décision instituant des
régies de recettes



UTEC HRT - DECISION INSTITUANT DES REGIES DE RECETTES

Le PRESIDENT de la CCI de Seine et Marne après accord du TRESORIER

Vu le Code de commerce Art R712-13,

DECIDE :

Sur proposition du Directeur Général, Monsieur Dominique CHARNEAU,

D'instituer les régies de recettes ci-après et de les confier aux agents désignés ci-dessous.

SITE	REGISSEUR	REGIE DE RECETTES OBJET	POUR ACCEPTATION SPECIMEN DE SIGNATURE
Emerainville	Sharon AOUCHETA	Self, restaurant pédagogique	Signé
Emerainville	Dany GOUSSARD	Self, restaurant pédagogique	Signé
Avon	Carine JOURDAIN	Self, restaurant pédagogique	Signé
Avon	Simon LESIMPLE	Self, restaurant pédagogique	Signé
Avon	Angéla BOUDIN	Self, restaurant pédagogique	Signé

Diffusion : bénéficiaires – site www.seineetmarne.cci.fr – recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France

Page 1/2

La présente décision annule partiellement la décision n°02DSF21 en ce qu'elle vise l'UTEC HRT.

Il est rappelé que les recettes concernées doivent être de faible montant (moins de 500 € par recette étant précisé que les moyens de paiement autorisés sont : numéraire, chèque et carte bleue quand il existe des terminaux prévus à cet effet), que les régisseurs doivent tenir une comptabilité précise des recettes de leur régie et conserver toutes les pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise à la Comptabilité.

La présente décision prend effet à compter de sa signature et ce jusqu'au terme de la mandature actuelle.

Serris, le 20.06.2023

Jean-Charles HERRENSCHMIDT
Président

Pour Accord
Cécile de SAINT MICHEL
Trésorière

Signé

Signé